



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-deux, s'est réuni en la commune d'Arques-la Bataille, sous la présidence de Monsieur Patrick BOULIER.

Présents : Patrick BOULIER, Jean-Jacques BRUMENT, Marie-Luce BUICHE, Florent BUSSY, Frédéric CANTO, Emmanuelle CARU-CHARRETON, Yoann COLLIN, Olivier DE CONIHOUT, Marie-Laure DELAHAYE, Isabelle DUBUFRESNIL, Maryline FOURNIER, François GARRAUD, André GAUTIER, Jean-Claude GROUT (à partir de la question n°28), Pascale GUILBERT, Sarah KHEDIMALLAH, Nicolas LANGLOIS, François LEFEBVRE (jusqu'à la question n°14), Daniel LEFEVRE, Laëtitia LEGRAND, Christophe LOUCHEL (à partir de la question n°2), Alain MARATRAT, Carole MAUVIARD, Joël MENARD, Annie OUVRY, Nathalie PARESY (à partir de la question n°28), Isabelle POULAIN, Julien PRIEUR-DAMECOUR et Frédéric WEISZ.

Absents : Bérénice AMOURETTE (donne procuration à Julien PRIEUR-DAMECOUR), Annick BEURAIN (donne procuration à Frédéric CANTO), Antoine BRUMENT (donne procuration à Jean-Jacques BRUMENT), Luc DESMAREST (donne procuration à Marie-Luce BUICHE), René DESPREZ (donne procuration à Yoann COLLIN), Jean-Henri DUFILS (donne procuration à Sarah KHEDIMALLAH), Marie-Laure DUFOUR (suppléée par Julien PRIEUR-DAMECOUR), Dominique GARCONNET, Jean-Claude GROUT (de la question n°1 à 27 et donne procuration à Marie-Laure DELAHAYE), Laurent HAMELIN, Brigitte HAMONIC (donne procuration à Frédéric WEISZ), Sébastien JUMEL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), François LEFEBVRE (à partir de la question n°15 et donne procuration à Florent BUSSY), Christophe LOUCHEL (à la question n°1), Nathalie PARESY (de la question n°1 à 27), Dominique PATRIX (donne procuration à Nathalie PARESY à partir de la question n°28), Annie PIMONT, Patricia RIDEL (donne procuration à François GARRAUD), Stéphanie ROBY (donne procuration à Joël MENARD), Guy SENECAL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), Véronique SENECAL (donne procuration à Laëtitia LEGRAND) et Imelda VANDECANDELAERE (donne procuration à René DESPREZ).

Secrétaire de séance : Sarah KHEDIMALLAH.

Nombre de membres Mandat 2020/2026	
Composant le conseil :	46
En exercice :	46
Présents :	26
Procurations :	15
Votants :	41

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Convention pour la facturation, le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif

EXPOSE DES MOTIFS

Dieppe-Maritime a en charge le service public d'assainissement non collectif.

En application des dispositions des articles L.2224-12-2 à L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Dieppe-Maritime a, par délibération en date du 27 mars 2007, institué une redevance annuelle d'assainissement non collectif dont elle confie par convention le recouvrement à l'exploitant du service public de distribution d'eau potable.

Par ailleurs, en application de l'article R.2224-19-1 du CGCT, Dieppe-Maritime a souhaité que la facturation et le recouvrement de la redevance soient effectués sur la même facture que celle du service public de distribution d'eau potable.

Dieppe-Maritime a décidé de confier au délégataire du service de l'eau potable, la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance due à la collectivité au titre de son service public d'assainissement non collectif.

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable au 1er janvier 2022, il s'avère nécessaire de réviser cette convention. La nouvelle convention est annexée au présent rapport.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du concessionnaire et de Dieppe-Maritime ainsi que le tarif de la prestation.

Ce dernier est fixé à 2,00 € HT par facture émise pour l'année 2022. Ce prix est révisé annuellement selon la formule de révision établie à l'article 8 de la convention annexée.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-5,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération n°07-03-27/10 en date du 27 mars 2007 instituant une redevance annuelle d'assainissement non collectif,

VU sa délibération n°30-11-17/16 en date du 30 novembre 2017 confiant la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif au délégataire du service public de l'eau potable, par le biais d'une convention,

CONSIDERANT que la convention susvisée nécessite d'être révisée suite à l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable au 1^{er} janvier 2022,

SUR le rapport de M. le Président,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE le montant de la rémunération du délégataire à 2,00 € HT par facture émise pour l'année 2022 et APPROUVE ses modalités d'évolution,

APPROUVE la convention relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif par le délégataire du service public de distribution d'eau potable,

AUTORISE le Président à signer la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif à venir,

DIT que les dépenses seront inscrites au budget annexe du SPANC.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le - 8 JUIL. 2022

Affiché le - 1 JUIL. 2022

Notifié le 19 JUIL. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise**, ayant son siège social au 4 boulevard du Général de Gaulle - BP 50166 - 76204 DIEPPE Cedex, représentée par son Président, **Monsieur Patrick BOULIER**, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2022 et désignée dans ce qui suit par « **la Communauté** »,

d'une part,

La **Compagnie Fermière de Services Publics (CFSP)**, Société en commandite par actions au capital de 5 749 575 € inscrite au RCS du Mans sous le numéro B 575 750 161 et dont le siège social est au 9 rue des Frênes - ZAC de la Pointe - 72190 SARGÉ-LÈS-LE-MANS, représentée par **Monsieur Jean-Paul PENNAMEN**, co-gérant, agissant au nom et pour le compte de ladite société, et désignée dans ce qui suit par « **le Concessionnaire Eau** »,

d'autre part,

Dénommés ensemble « les Parties » ou séparément « la Partie »,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté a confié au Concessionnaire Eau son service public d'eau potable par une concession devenue exécutoire le 21 décembre 2021. Il est ci-après dénommé le « Contrat ».

La Communauté assure en régie l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

En application des dispositions des articles L.2224-12-2 à L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté a, par délibération en date du 27 mars 2007, institué une redevance d'assainissement non collectif dont elle confie, par la présente convention, le recouvrement au Concessionnaire Eau.

Par ailleurs, en application de l'article R.2224-19-1 du CGCT, la Communauté a souhaité que la facturation de la redevance d'assainissement non collectif soit effectuée sur la même facture que celle du service public de distribution d'eau potable.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET DÉFINITIONS

La Communauté a décidé de confier au Concessionnaire Eau la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance due à la Communauté au titre de son service public d'assainissement non collectif.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du Concessionnaire Eau et de la Communauté.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **redevance d'assainissement non collectif** : la part collectivité ainsi que la TVA perçues en contrepartie de la réalisation des missions récurrentes du SPANC (informations des usagers, diagnostics initiaux et contrôle périodique de bon fonctionnement) ;
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

La présente convention fixe les conditions générales de facturation, de recouvrement et de reversement de la redevance d'assainissement non collectif pour les usagers non desservis par le réseau public d'assainissement collectif.

La Communauté charge le Concessionnaire Eau, qui l'accepte, de recouvrer, pour le compte de la Communauté, la redevance d'assainissement non collectif des usagers redevables aux conditions suivantes.

ARTICLE 2 – MISSIONS CONFIÉES AU CONCESSIONNAIRE EAU

Le Concessionnaire Eau est chargé pour le compte de la Communauté de procéder à la facturation et au recouvrement amiable de la redevance d'assainissement non collectif auprès des abonnés au service public d'eau potable assujettis comme défini à l'article 5.

Les tâches incombant au Concessionnaire Eau sont les suivantes :

- mettre à jour le SI suivant les dispositions définies à l'article 4,
- établir et expédier les factures telles que définies à l'avant dernier alinéa de l'article 5,
- procéder au recouvrement des sommes dues en phase amiable,
- verser à la Communauté les sommes encaissées selon les conditions prévues à l'article 7,
- diffuser le règlement du SPANC suivant les dispositions définies à l'article 9.

ARTICLE 3 – REDEVABLES

Le Concessionnaire Eau est chargé du recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif auprès de tous les redevables de ladite redevance lorsqu'ils sont abonnés au service public d'eau potable. Cette redevance est fixée par la Communauté et est facturée par le Concessionnaire Eau pour le compte de la Communauté.

Pour les abonnés alimentés totalement par une autre source que la distribution publique d'eau, la Communauté se chargera elle-même de la perception de la redevance d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4 – GESTION DES DONNÉES ABONNÉS

A la date d'effet du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable, la Communauté a remis au Concessionnaire Eau le fichier des abonnés aux services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Ces données ont été intégrées au SI du Concessionnaire Eau qui est chargé de les compléter et de les mettre à jour.

A partir des données de son SI, le Concessionnaire Eau établit la liste des usagers abonnés au service d'eau potable et assujettis à la redevance d'assainissement non collectif. Il la transmet à la Communauté à minima une fois par an. La transmission s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent et de manière sécurisée, en application du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « assainissement », la Communauté est susceptible d'avoir connaissance de modifications à apporter à la liste des usagers du SPANC. Elle communique au plus une fois par mois au Concessionnaire Eau les modifications à apporter au SI, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent et de manière sécurisée, en application du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le Concessionnaire Eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA REDEVANCE ANC ET FACTURATION

La Communauté est seule responsable du calcul des tarifs applicables au service de l'assainissement non collectif. La Communauté notifie, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, au Concessionnaire Eau les tarifs à appliquer.

En l'absence de notification faite au Concessionnaire Eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période précédente.

Le montant communiqué sera porté sur la facture émise pour la fourniture d'eau potable. Il sera distingué des autres éléments de la facture.

Le Concessionnaire Eau ne sera pas tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'aura en aucun cas à établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement non collectif.

ARTICLE 6 – IMPAYÉS, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le Concessionnaire Eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de la Communauté du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement non collectif.

Après avoir utilisé des moyens mis à disposition par le règlement du service d'eau potable, à l'exclusion des procédures contentieuses, le Concessionnaire Eau établit et adresse à la Communauté un état des redevances et taxes mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées. Il appartient à la Communauté d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R.2333-130 du CGCT et de faire appliquer, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes.

Si le Concessionnaire Eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, elle doit en informer la Communauté dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard sont ajoutées par le Concessionnaire Eau au versement du décompte annuel suivant. Elles font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes réclamations ou demandes d'explications présentées par les redevables seront directement instruites par les services de la Communauté sans intervention du Concessionnaire Eau. La Communauté informera le Concessionnaire Eau, pour exécution, des décisions qu'elle pourrait être amenée à prendre en certains cas particuliers en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains abonnés. Ces dégrèvements resteront exceptionnels et n'entreront pas en compte dans le calcul de rémunération du Concessionnaire Eau.

La Communauté conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution du service public d'assainissement non collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DU PRODUIT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Concessionnaire Eau encaissera les sommes relatives à la redevance d'assainissement non collectif pour le compte de la Communauté en même temps que celles relatives :

- à la seconde facturation annuelle de l'eau potable pour l'année 2022,
- à la première facturation annuelle de l'eau potable pour les années 2023 et suivantes.

Pour le cas particulier des changements d'abonnés en cours d'année, le Concessionnaire Eau calculera pour chacun des abonnés concernés une redevance d'assainissement non collectif au prorata temporis sur la base du montant de la redevance annuelle.

Si l'utilisateur résiliant son abonnement au service public d'alimentation en eau potable n'a pas encore payé la redevance annuelle d'assainissement non collectif, sa redevance recalculée au prora temporis sera intégrée à sa facture d'arrêt de compte.

S'agissant de l'utilisateur souscrivant un nouvel abonnement au service public d'alimentation en eau potable, la redevance d'assainissement non collectif calculée au prorata temporis sera facturée par le Concessionnaire Eau sur la première facture émise à l'utilisateur.

Les redevances encaissées par le Concessionnaire Eau seront versées à la Communauté dans les conditions suivantes :

- pour l'année 2022
 - versement au 15 décembre de l'année n des montants perçus auprès des usagers au 30 octobre au titre de l'année n ;
 - versement au 15 février de l'année n+1 des montants perçus auprès des usagers au 31 décembre au titre de l'année n.
- pour les années 2023 et suivantes
 - versement au 15 juillet de l'année n des montants perçus auprès des usagers au 30 mai au titre de l'année n et des années antérieures ;
 - versement au 15 novembre de l'année n des montants perçus auprès des usagers au 30 septembre au titre de l'année n et des années antérieures.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Ces versements s'effectueront TVA comprise.

Le Concessionnaire Eau établit alors deux décomptes des produits encaissés pour le compte de la Communauté. Ces décomptes font apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, et part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) Communauté :

a) au Crédit

Toutes les sommes encaissées par le Concessionnaire Eau pour le compte de la Communauté au titre de la période de mise en recouvrement.

b) au Débit

Les versements effectués par le Concessionnaire Eau.

Le Concessionnaire Eau devra tenir à la disposition de la Communauté toutes les pièces justificatives dont cette dernière désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du compte.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION

Les frais de recouvrement incombant au Concessionnaire Eau en application de la présente convention lui seront rémunérés annuellement par la Communauté pour une somme **S** par facture émise auprès des usagers (en valeur de base du Contrat).

Cette somme **S** correspond aux frais de préparation, d'édition et d'envoi des factures et des règlements de service ainsi qu'à l'ensemble des charges de recouvrement et reversement des redevances.

La somme **S** définie pour l'année 2022 est dénommée **S₀** et est fixée à **2,00 € hors taxes**.

Cette somme S sera révisée annuellement selon la formule suivante :

$$S = S_0 (0,15 + 0,85 \text{ FSD}_{2N} / \text{FSD}_{20})$$

Où

- FSD₂₀ représente l'indice des frais et services divers – référence n°2 connu et mis en ligne sur le site du Moniteur au 1^{er} janvier 2022 soit la valeur de novembre 2021 : 150,8, mise en ligne le 22 décembre 2021,
- FSD_{2N} représente l'indice des frais et services divers – référence n°2 connu et mis en ligne sur le site du Moniteur au 1^{er} janvier de l'année N.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le Concessionnaire Eau proposera à la Communauté son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Concessionnaire Eau doit obligatoirement utiliser le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) pour transmettre les factures adressées à la Communauté.

Pour ce faire, les factures dématérialisées seront à déposer sur le portail Chorus Pro sur la structure correspondante au numéro de SIRET du budget destinataire de la facture, à savoir : 247 600 786 00062, numéro de SIRET du Budget Annexe ANC.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la Communauté peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au Concessionnaire Eau et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Les prestations seront réglées par mandat administratif.

Selon le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la personne publique contractante. Toutefois, le point de départ de ce délai est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

ARTICLE 9 – DIFFUSION DU RÈGLEMENT DU SPANC

Nouveau dispositif d'assainissement non collectif

Le Concessionnaire Eau est tenu de joindre, à la première facture suivant la souscription de l'abonnement d'eau potable, le règlement du SPANC à tout abonné assujetti à la redevance assainissement non collectif.

Dispositif d'assainissement non collectif existant

En cas de modification du règlement de service, le Concessionnaire Eau est tenu de joindre le règlement de service modifié à la première facture suivant la délibération de la Communauté validant ce nouveau règlement à tous les abonnés assujettis à la redevance assainissement non collectif.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DE L'EAU

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le Concessionnaire Eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement non collectif.

Si l'abonné a déjà payé la redevance annuelle d'assainissement non collectif, il sera remboursé du montant correspondant à la différence entre la redevance annuelle et sa redevance redéfinie au prorata temporis.

Si l'abonné n'a pas encore payé sa redevance annuelle d'assainissement non collectif, sa redevance assainissement non collectif redéfinie au prorata temporis sera intégrée à sa facture d'arrêt de compte.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET – DURÉE

La présente convention prendra effet à la date d'effet du Contrat et pour toute sa durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties deux mois au moins avant la date de facturation ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement non collectif.

A la date de signature des présentes et à titre d'information, l'échéance normale du contrat est fixée au 31 décembre 2033.

La présente convention est par ailleurs rendue caduque dès lors que le Concessionnaire Eau n'assure plus l'affermage de l'eau potable dont il a la charge à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre le Concessionnaire Eau et la Communauté au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Rouen.

A DIEPPE, LE

Pour la Communauté

Pour le Concessionnaire Eau

**Le Président,
Patrick BOULIER**

**Le co-gérant,
Jean-Paul PENNAMEN**